



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 05 – 18 – 001 du 18 mai 2020
portant autorisation d'ouverture du musée du Temps
sur la commune de Besançon

Le Préfet du Doubs,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Besançon en date du 14 mai 2020 sollicitant la réouverture du musée du Temps ;

Considérant que l'article 10 I alinéa 3 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrit la possibilité pour le préfet de département, après avis du maire, d'autoriser l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions relatives aux mesures d'hygiène et distanciation physique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le musée du Temps sis au 96 grande rue 25000 Besançon est autorisé à ouvrir à compter du 19 mai 2020, et jusqu'à la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ou à la prise de mesures nationales ou locales plus restrictives.

Article 2 : Cette réouverture doit être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de reprise d'activité conforme aux directives émises le 8 mai 2020 par la direction générale des patrimoines du ministère de la culture ainsi qu'aux articles 1^{er} et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3 : L'établissement doit présenter la capacité de mettre en œuvre, pour ses agents comme pour ses visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention à la propagation du virus, dans le cadre de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatif à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale.

Article 4 : Le non respect de ces obligations pourra donner lieu au retrait de l'autorisation préfectorale d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Doubs, M. le Maire de Besançon, Mme la directrice régionale des affaires culturelles, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous préfet de l'arrondissement de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Besançon, le 18 MAI 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN